



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUI modere, sans tirer à consequence, la peine encouruë par les Interessez en deux saisies d'Espesces faites au Bureau de Peronne. Réitere les défenses du transport des Espesces & Matieres d'Or, d'Argent & de Billon, hors du Royaume. Ordonne qu'il sera pris des Passeports pour les faire passer de France dans les Pays conquis & cedez en Flandre.

Du 19. Juin 1703.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, les Arrests rendus en iceluy le premier May dernier, par lesquels Sa Majesté auroit renvoyé devant le Sieur Bignon, Conseiller d'Etat & Intendant de la Justice, Police & Finance dans la Generalité d'Amiens, la connoissance des Procès verbaux de saisies faites les deux & dix-neuf Avril precedent par les Commis & Archers du Bureau des droits d'Entrée & de Sortie établis à Peronne; sçavoir, par le premier desdits

Procez verbaux , de la quantité de mille six cens quarante-huit Louis d'Or en huit differens paquets, dont un Particulier qui a déclaré depuis s'appeller Olivier-André d'Eguillon , auroit esté trouvé chargé, allant de Peronne à Douay ; pour raison de quoy ayant esté accusé du transport d'Espèces hors du Royaume , les Gardes dudit Bureau l'auroient arresté. & constitué prisonnier és Prisons de Peronne , en saisissant lescdites Espèces , & depuis transferé en celles d'Amiens : Et par l'autre Procés verbal , lescdits Commis & Archers auroient saisi dans le Carosse de Voiture de Paris à Lille, un Ballot d'Etöffe, adressé par le nommé Tassin, Marchand de Paris, à la veuve Lasseré Marchande à Lille, dans lequel Ballot il se seroit trouvé plusieurs Espèces montant à deux mille cinq cens soixante-quinze livres qui n'avoient pas esté déclarées par le Voiturier, en se conformant seulement à la Lettre de Voiture dont il avoit esté chargé par ledit Tassin. Veu aussi la copie des Informations faites touchant ladite premiere saisie, par le Subdelegué dudit Sieur Bignon à Peronne ; & Sa Majesté considerant que les défenses cy-devant faites par ses ordres, de faire aucunes Voitures d'Argent de ladite Ville d'Amiens à celle de Lille ou autres de la Frontiere, sans une permission par écrit du Sieur Contröleur General des Finances, ou dudit Sieur Bignon, n'ont pas esté renduës assez publiques pour avoir pü venir à la connoissance de tous les Marchands & Negocians des Villes de l'obéissance de Sa Majesté, qui ont correspondance les uns avec les autres : & voulant moderer à l'égard de ces deux saisies, les peines portées par les Ordonnances, tant anciennes que nouvelles, contre ceux qui transportent les Espèces & Matieres dans les Pays Etrangers ; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contröleur General des Finances : **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL** a évoqué & évoque à løy & à sondit Conseil, les Procés concernans lescdites saisies, & y faisant droit a ordonné & ordonne, sans tirer à consequence, qu'en payant par les Intereffez dans lescdites saisies, sçavoir par ceux qui ont interest dans celle du deux Avril dernier, la somme de deux mille livres ; & par ceux qui ont interest dans celle du dix-neuf du même mois, la somme de deux cens trente-une livres, entre les mains du Receveur ou Commis à la Recette du Bureau de Peronne, le surplus des Espèces saisies sera rendu aufdits Intereffez, à condition neanmoins qu'elles ne pourront estre

3

transportées en Flandre, & les Prisonniers élargis & mis hors des Prisons où ils sont détenus, à ce faire les Geoliers, gardiens & depositaires contraints chacun à son égard, même par corps; quoy faisant, ils en demeureront bien & valablement déchargés. Ordonne que desdites sommes montant ensemble à celle de deux mille deux cens trente-une livres, il en appartiendra la moitié à Sa Majesté, & l'autre moitié aux Commis & Archers dudit Bureau de Peronne, qui ont fait lesdites saisies. Fait Sa Majesté tres-expresses & iteratives défenses à toutes sortes de Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, tant Regnicoles, qu'Etrangères, qui se trouveront dans l'étenduë du Royaume, de transporter sous quelque pretexte que ce soit, aucunes Especies ou Matieres d'Or & d'Argent ou de Billon, hors dudit Royaume, sans la permission par écrit de Sa dite Majesté, à peine de la vie contre les contrevenans, Marchands, Banquiers, Voituriers & autres coupables dudit transport, & de confiscation desdites Especies & Matieres, ensemble des Marchandises dans lesquelles elles se trouveront emballées, & des Chariots, Chevaux ou autres Equipages qui auront servi pour cet effet. Et estant nécessaire d'empêcher par toutes sortes de moyens, un abus si préjudiciable à l'Etat, & devenu si public par la facilité que donne la communication pour le Commerce, aux Villes du Royaume, avec celles des Frontieres, d'où lesdites Especies & Matieres peuvent estre transportées facilement par les Billonneurs dans les Pays Etrangers; fait Sa Majesté défenses de faire aucun transport d'Especies des Villes de son ancienne Domination en celles des Provinces par elle conquises & à elle cedées par les Traitez de Paix, sans en avoir la permission du Sieur Contrôleur General des Finances: Voulant Sa Majesté qu'au dernier Bureau de Sortie, ils fassent leur declaration, qui sera reçüe sans frais, & representent la permission qui leur aura esté accordée, sur laquelle le Commis mettra son *Laissez passer*, le tout à peine de confiscation desdites Especies, même des Matieres d'Or & d'Argent & Marchandises, dans lesquelles elles se trouveront emballées, Chariots, Chevaux ou Equipages qui auront servi à cet effet, & d'amende qui ne pourra estre moindre que le double de la valeur desdites Especies confisquées, aplicable moitié à Sa Majesté, & l'autre au dénonciateur ou à ceux qui auront fait les saisies. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Mo-

noyes & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans
leldites Villes & Provinces conquises & cedées, & à tous autres
qu'il apartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Ar-
rest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à
ce que performe n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy,
tenu à Versailles le dix-neuvième Juin mil sept cens trois.
Signé, DU JARDIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les
Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants
& Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les
Villes & Provinces conquises & cedées, SALUT. Nous vous
mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest
dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chan-
cellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les
causes y contenuës : lequel sera leu, publié & affiché par tout
où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au pre-
mier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit
Arrest à tous qu'il appartient, & de faire en outre pour son
entiere execution tous Commandemens, Sommations, Con-
traintes, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre per-
mission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.
Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collation-
nées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy
soit ajoutée comme aux Originaux : **CAR TEL EST**
NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le 19. Juin,
l'an de grace mil sept cent trois, & de nostre Regne le soixante-
unième. Par le Roy en son Conseil, signé, DU JARDIN,
Et scellé.

*Leu, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & de
requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon
sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. A Paris
le 26. Juin 1703. Signé, GALLOYS.*

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire
du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.